

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION  
du 17 décembre 2020

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE  
FONDS PROPRES

5.1. C 18.00 – Risque de marché: approche standard des risques de position relatifs aux titres de créance négociés (MKR SA TDI)

5.1.1. Remarques générales

1. Ce modèle traite des positions et des exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position sur des titres de créance négociés selon l'approche standard (article 325, paragraphe 2, point a), du CRR). Les différents risques et les différentes méthodes applicables en vertu du CRR sont considérés par ligne. Le risque spécifique associé aux expositions figurant dans les modèles MKR SA SEC et MKR SA CTP ne doit être déclaré que dans le modèle MKR SA TDI Total. Les exigences de fonds propres déclarées dans ces modèles seront respectivement transférées vers la cellule {0325;0060} (titrisations) et la cellule {0330;0060} (portefeuille de négociation en corrélation).
2. Le modèle doit être rempli séparément pour le «Total» et pour une liste prédéfinie des devises suivantes: EUR, ALL, BGN, CZK, DKK, EGP, GBP, HRK, HUF, ISK, JPY, MKD, NOK, PLN, RON, RUB, RSD, SEK, CHF, TRY, UAH, USD et un modèle supplémentaire pour toutes les autres devises.

5.1.2. Instructions concernant certaines positions

<b>Colonnes</b>	
0010-0020	<b><u>TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)</u></b> Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR. Il s'agit de positions brutes qui ne sont pas compensées par des instruments, à l'exclusion des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers conformément à l'article 345, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.
0030-0040	<b><u>POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)</u></b> Articles 327 à 329 et article 334 du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.
0050	<b><u>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></b> Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR, sont soumises à une exigence de fonds propres.
0060	<b><u>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></b> Exigences de fonds propres pour toute position pertinente, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR.

0070	<b><u>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</u></b> Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.
------	--

<b>Lignes</b>	
0010-0350	<b><u>TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS DANS LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</u></b> Les positions sur titres de créance négociés, dans le portefeuille de négociation, et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point b) i) du CRR et à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR, seront déclarées en fonction de leur catégorie de risque, de leur échéance et de l'approche utilisée.
0011	<b><u>RISQUE GÉNÉRAL</u></b>
0012	<b><u>Dérivés</u></b> Dérivés inclus dans le calcul du risque de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négociation, compte tenu des articles 328 à 331 du CRR, le cas échéant.
0013	<b><u>Autres éléments d'actif et de passif</u></b> Instruments autres que les dérivés inclus dans le calcul du risque de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négociation.
0020-0200	<b><u>APPROCHE BASÉE SUR L'ÉCHÉANCE</u></b> Positions sur titres de créance négociés soumises à l'approche fondée sur l'échéance visée à l'article 339, paragraphes 1 à 8, du CRR et les exigences de fonds propres correspondantes calculées conformément à l'article 339, paragraphe 9, du CRR. La position sera divisée en zones 1, 2 et 3, et ces zones seront divisées selon l'échéance des instruments.
0210-0240	<b><u>RISQUE GÉNÉRAL. APPROCHE BASÉE SUR LA DURATION</u></b> Positions sur titres de créance négociés soumises à l'approche fondée sur la durée visée à l'article 340, paragraphes 1 à 6, du CRR et les exigences de fonds propres correspondantes calculées conformément à l'article 340, paragraphe 7, du CRR. La position sera divisée en zones 1, 2 et 3.
0250	<b><u>RISQUE SPÉCIFIQUE</u></b> Somme des montants déclarés aux lignes 0251, 0325 et 0330.  Positions sur des titres de créance négociés soumis aux exigences de fonds propres pour risque spécifique, et les exigences de fonds propres correspondantes, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point b), à l'article 335, à l'article 336, paragraphes 1, 2 et 3, et aux articles 337 et 338 du CRR. Il faut également tenir compte de la dernière phrase de l'article 327, paragraphe 1, du CRR.

0251-0321	<p><b><u>Exigences de fonds propres applicables aux titres de créances autres que des positions de titrisation</u></b></p> <p>Somme des montants déclarés aux lignes 260 à 321.</p> <p>L'exigence de fonds propres des dérivés de crédit au nième défaut qui ne bénéficient pas d'une notation externe doit être calculée en additionnant les pondérations de risque des entités de référence (article 332, paragraphe 1, point e), du CRR et article 332, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR – «Transparence»). Les dérivés de crédit au nième défaut qui bénéficient d'une notation externe (article 332, paragraphe 1, troisième alinéa, du CRR) seront déclarés séparément à la ligne 321.</p> <p>Déclaration de positions soumises à l'article 336, paragraphe 3, du CRR: Il existe un traitement spécial pour les obligations remplissant les conditions pour recevoir une pondération de risque de 10 % dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, du CRR (obligations garanties). Les exigences de fonds propres spécifiques correspondront à la moitié du pourcentage de la deuxième catégorie du tableau 1 de l'article 336 du CRR. Ces positions doivent être affectées aux lignes 0280 à 0300 en fonction de la durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale.</p> <p>Lorsque le risque général des positions liées aux taux d'intérêt est couvert par un dérivé de crédit, les articles 346 et 347 du CRR s'appliquent.</p>
0325	<p><b><u>Exigences de fonds propres applicables aux positions de titrisation</u></b></p> <p>Totale des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne 0601 du modèle MKR SA SEC. Ces exigences de fonds propres totales ne figureront que dans le niveau «Total» du modèle MKR SA TDI.</p>
0330	<p><b><u>Exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation en corrélation</u></b></p> <p>Total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne 0450 du modèle MKR SA CTP. Ces exigences de fonds propres totales ne figureront que dans le niveau «Total» du modèle MKR SA TDI.</p>
0350-0390	<p><b><u>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)</u></b></p> <p>Article 329, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées en les ventilant en fonction de la méthode appliquée pour leur calcul.</p>